

# VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

## ARRETE MUNICIPAL N° 19/096

### TENDANT A REGLEMENTER LA TENUE VESTIMENTAIRE DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCUEILLANT DU PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et 2, L2212-2,  
VU le Code Pénal, notamment les articles 222-32 et R610-5,

CONSIDERANT que l'exhibition d'un torse nu, qu'il soit masculin ou féminin, en dehors des plages et espaces de baignades, est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et le bon ordre, voire être perçu comme une exhibition sexuelle aux regards des plus jeunes,  
CONSIDERANT que le port du maillot de bain dans un espace public en dehors des espaces de baignades peut être de nature à altérer l'hygiène et la salubrité publique,  
CONSIDERANT les plaintes et doléances exprimées par des commerces, parents d'élèves, administrés et touristes à la vue de tenues provocantes ou contraire aux bonnes mœurs,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'assurer le respect de la décence communément admise,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Octobre, la circulation torse nu, ou/et dans une tenue de bain est interdite sur les voies, places et lieux publics suivants :

- A l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres de l'ensemble des salles communales.
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres du jardin public au droit de l'école de la commune, sis 16, avenue des fleurs.
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres du jardin d'enfants, sis 6 rue du cinéma.
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres de l'hôtel de ville sis 21 avenue Denis SEMERIA.
- A l'intérieur et dans un rayon de 50 mètres du jardin public attenant au Stade intercommunal, sis 2, Bd Général DE GAULLE.
- Dans un rayon de 50 mètres aux abords du parvis de l'église, sis 18, avenue Jean MERMOZ.
- Dans un rayon de 50 mètres des arrêts de bus de la commune.
- En centre-ville, avenue Denis Séméria, entre son intersection avec la promenade Maurice ROUVIER et la place Georges CLEMENCEAU.
- En centre-ville, sur la place Georges CLEMENCEAU.
- En centre-ville, sur l'avenue Claude VIGNON, entre son intersection avec la montée du Cap et la Place Georges CLEMENCEAU.
- En centre-ville, avenue des fleurs, entre son intersection avec l'avenue de la libération et l'avenue Denis SEMERIA.
- En centre-ville, Sur l'avenue Jean MERMOZ, entre son intersection avec la place Georges CLEMENCEAU et l'avenue de la puncia.
- En centre-ville, place du Centenaire.
- En centre-ville, quai Virgile ALLARI.
- En centre-ville, quai LINGBERG.

**Article 2 :** Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ere classe.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des fleurs 06000 Nice par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 28 Mars 2019,

Le Maire,



Jean-François DIETERICH

